REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT JEAN LE VIEUX

Dossier n° DP 001 363 25 A 0061

Date de dépôt : 18 septembre 2025
Demandeur : Monsieur BESSIERE Gilles
Pour : La construction d'une piscine
Adresse terrain : 251, rue des Harpilles
01640 Saint-Jean-le-Vieux

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT JEAN LE VIEUX

Le maire de SAINT JEAN LE VIEUX,

Vu la déclaration préalable présentée le 18 septembre 2025 par Monsieur BESSIERE Gilles demeurant 251 rue des Harpilles 01640 Saint Jean Le Vieux ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : La construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 251, rue des Harpilles 01640 Saint-Jean-le-Vieux ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2019 ;
Vu la zone UB du PLU ;
Vu le plan de prévention des risques approuvé le 20 juin 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain » pour les communes d'AMBRONAY, PONT D'AIN et SAINT JEAN LE VIEUX ;
Vu le porter à connaissance de M. le Préfet de l'Ain concernant le nouvel aléa inondation de la rivière d'Ain en date du 31 mai 2018 ;
Vu les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2022 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5.00 % ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable sollicitée EST ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SAINT JEAN LE VIEUX, le 29 septembre 2025

Le Maire,

Christian BATAILLY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

N.B :Piscine familiale : Le pétitionnaire devra, avant remplissage, contacter le service gestionnaire du réseau d'adduction d'eau publique.

- Un disconnecteur sera installé pour éviter les phénomènes de retour d'eau.
- L'évacuation des eaux de vidange des bassins devra se faire si possible dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, elle devra se faire dans le réseau de collecte des eaux pluviales lorsqu'il existe.
- Dans tous les cas, la vidange du bassin ne pourra débuter qu'après neutralisation des produits de traitement ou arrêt de la désinfection 48h avant la vidange.
- L'évacuation des eaux de lavage des filtres et des pédiluves se fera dans le réseau de collecte des eaux usées.
- Dans le cas d'un assainissement de type individuel, la piscine devra être implantée à au moins 3 mètres de cet assainissement.
- Il est rappelé au maître d'ouvrage que la piscine devra se conformer aux prescriptions du code de la construction et de l'habitation notamment les mesures de sécurité définies par la loi n 2003-9 du 3 janvier 2003, le décret n 2003-1389 du 31 décembre 2003 et les normes techniques AFNOR.

INFORMATION IMPORTANTE : **Votre autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.**
Une déclaration doit être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivants l'achèvement de la construction (Article 1406 du Code Général des Impôts).
Un espace sécurisé dédié est disponible permettant une télédéclaration sur le portail fiscal.
L'espace télédéclaration se trouve à l'adresse suivante :
https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobiliers-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme,** la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si ces derniers sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est possible si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué en la défaveur du demandeur.
- **AFFICHAGE :** Mention de la déclaration doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.